

Education
Nationale



Service Départemental des
Personnels

Affaire suivie par:
Philippe ALDERIGI

Téléphone :
04.67.91.52.69

Fax :
04.67.91.53.13

Mèl :
Philippe.alderigi@ac-
montpellier.fr

31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Montpellier, le 1^{er} décembre 2008

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de l'HERAULT

à

Mesdames et Messieurs
les Instituteurs et Professeurs des écoles
du Département de l'Hérault

Pour Attribution

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

Pour Information

OBJET : Congés de formation professionnelle des enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2009-2010.

REF : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
Note de service n° 89-103 du 28 avril 1989 (Bulletin officiel n° 20 du 18 mai 1989).

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat énumère, dans son article 34, les différents congés auxquels peut prétendre un fonctionnaire.

Le congé de formation professionnelle figure parmi ces congés. Il permet au fonctionnaire d'étendre ou de parfaire sa formation en vue de satisfaire à un projet professionnel ou personnel.

La présente note de service a pour objet :

- d'une part, d'indiquer les conditions de recevabilité ainsi que les principales modalités du congé de formation professionnelle telles qu'elles sont définies dans le décret cité en référence ;
- d'autre part, de préciser le calendrier retenu.

I – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES DE CONGE DE FORMATION

Les candidats à une formation professionnelle doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaires,
- Etre en position d'activité à la date d'obtention du congé de formation professionnelle ;
- Avoir accompli, au moins, trois années ou l'équivalent de trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire (à l'exclusion de la partie du stage accompli dans un centre de formation) ou de non-titulaire. Sont également exclus les périodes de service national. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.
- S'engager à rester au service de l'Etat, à l'issue du congé de formation professionnelle, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu les indemnités mensuelles forfaitaires ;
- S'engager à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.
- Ne pas avoir bénéficié soit d'une action de formation professionnelle, soit d'un congé de formation dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation leur a été accordée, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

II – PRINCIPALES MODALITES DU CONGE DE FORMATION

1 – Durée :

L'octroi d'un congé de formation professionnelle doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service et, notamment, avec les contraintes propres à l'organisation de l'année scolaire.

La durée du congé de formation professionnelle ne pourra excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

2 – Rémunération :

Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle, perçoit une « indemnité mensuelle forfaitaire » égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférent à l'indice détenu au moment de sa mise en congé.

Le montant de cette indemnité ne peut, toutefois, excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 - indice nouveau majoré 543 d'un agent en fonction à Paris, soit au 1^{er} juillet 2008, 2548.65 euros.

Le versement de cette indemnité mensuelle forfaitaire est limité à douze mois pour l'ensemble de la carrière. Il est subordonné à la production d'une attestation mensuelle d'assiduité. En cas d'absence sans motif valable, le congé de formation professionnelle prend fin et l'agent est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues depuis le jour où il a interrompu sa formation.

Les bonifications indiciaires (direction, spécialisation, NBI, etc.) ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité.

3 – Position et modalité de service :

Le congé de formation professionnelle étant une position d'activité, sa durée est valable pour l'ancienneté. Elle est donc prise en compte, aussi bien pour les promotions que pour la retraite. De plus, l'enseignant en congé de formation professionnelle conserve le bénéfice de son poste. Les enseignants faisant acte de candidature peuvent s'ils le jugent utile, faire par ailleurs une demande de temps partiel conditionnelle (cf. : circulaire sur le temps partiel).

III – LE BAREME DEPARTEMENTAL

Il comprend :

- l'ancienneté générale de service,
- l'antériorité de la demande :

- 3 demandes = 1 point
- 4 demandes = 2 points
- 5 demandes = 3 points
- 6 demandes = 4 points
- 7 demandes = 5 points
- 8 demandes = 6 points
- 9 demandes = 7 points
- 10 demandes = 8 points

IV – RAPPEL DE LA DATE DE DEPOT DES DEMANDES DE CONGE DE FORMATION

Les candidats à un congé de formation professionnelle, devront faire parvenir leur demande à l'aide de l'imprimé joint et accompagnée d'une copie de leurs diplômes, à l'I.E.N de leur circonscription **avant le 30 janvier 2009, dernier délai, date de réception à la circonscription.**

Les I.E.N transmettront les dossiers de candidature, après y avoir porté **leur avis motivé**, à l'Inspection Académique – Service Départemental des Personnels, **avant le 13 février 2009, date de réception à l'I.A.**

Les candidats en disponibilité ou en détachement durant l'année scolaire 2008-2009, devront faire parvenir leur dossier de candidature directement à l'Inspection Académique – Service Départemental des Personnels, **avant le 30 janvier 2009, dernier délai, date de réception à l'I.A.**

Les personnels seront informés de la suite donnée à leur candidature après avis de la C.A.P.D. A titre d'information, 18 congés de formation professionnelle ont été accordés pour l'année 2008-2009.

Il est possible de consulter et de télécharger cette circulaire sur le site Intranet « SAPHIR » de L'Inspection Académique à l'adresse suivante :
<http://www.ac-montpellier.fr/ia34>

L'Inspecteur d'Académie

Paul-Jacques GUYOT